



Assemblée générale

Soixante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
29 janvier 2008
Français
Original : anglais

Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Compte rendu analytique de la 23^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 14 novembre 2007, à 10 heures

Président : M. Vidouris (Vice-Président) (Grèce)
puis : M. Mohamad (Président) (Soudan)

Sommaire

Point 33 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (*suite*)

Point 40 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*suite*)

Question des Tokélaou

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

07-59775 (F)



En l'absence de M. Mohamad (Soudan), M. Vidouris (Grèce), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 33 de l'ordre du jour : Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (suite) (A/62/330-334 et 360)

1. **M. Gebreel** (Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'Israël continue de refuser de coopérer avec le Comité spécial et n'a pas cessé ses activités illégales, allant d'exécutions extrajudiciaires à la construction du mur de séparation à caractère raciste.

2. Le Représentant d'Israël a manifesté son mépris pour les travaux du Comité spécial en affirmant que le rapport était partial et comportait des inexactitudes. Mais la délégation libyenne n'a rien trouvé dans le rapport qui soit contraire à la réalité dans les territoires occupés ou aux comptes rendus de témoins oculaires. Israël a par le passé formulé des accusations similaires à l'encontre du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et a été jusqu'à affirmer que le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés était responsable des souffrances des enfants palestiniens vivant sous l'occupation israélienne.

3. Ce comportement est caractéristique d'Israël : celui-ci a d'abord enfreint les droits de l'homme des Palestiniens et a ensuite empêché le Comité spécial et d'autres organes internationaux d'enquêter; lorsque ces violations ont été mises en évidence, il a ensuite accusé les organes chargés d'enquêter de partialité et d'antisémitisme. Toutes les excavations ou réparations entreprises par Israël à la mosquée Al-Aqsa relèvent d'une volonté de détruire la mosquée et de construire à la place un nouveau temple. La destruction ou la profanation de la mosquée Al-Aqsa menacerait la paix et la sécurité internationales; il convient de rappeler que la deuxième Intifada et les événements qui ont suivi ont été déclenchés par la visite d'Ariel Sharon à Haram al-Charif. La situation dans le Golan syrien occupé n'est guère mieux, car Israël a continué d'intensifier l'implantation de colonies et à imposer des cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens afin d'essayer de modifier le caractère du Golan.

4. La délégation libyenne appuie les recommandations du Comité spécial, y compris l'appel lancé au Conseil de sécurité afin que celui-ci envisage de prendre des sanctions à l'encontre d'Israël si ce dernier persiste à ne tenir aucun compte des obligations juridiques qui lui incombent sur le plan international et demande que son mandat soit reconduit.

5. **M. Chowdhury** (Bangladesh) se déclare préoccupé par le mépris absolu du droit international dont fait preuve Israël dans les territoires arabes occupés, où les conditions de vie ont empiré l'année précédente. Des millions de Palestiniens vivent dans une pauvreté abjecte et continuent d'être privés de leur droit à l'autodétermination. La politique d'implantation de colonies de peuplement d'Israël exacerbe la situation; le blocus de la bande de Gaza a conduit l'économie au bord de la faillite et la réduction de l'approvisionnement en combustibles et en électricité provoquera une nouvelle catastrophe humanitaire.

6. La délégation bangladaise condamne fermement les incursions militaires et les assassinats sélectifs d'Israël, ainsi que la détention arbitraire de Palestiniens et demande à Israël de respecter les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (quatrième Convention de Genève). En tant que puissance occupante, il est tenu, comme l'ont confirmé les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de respecter les droits de l'homme fondamentaux du peuple palestinien. La délégation bangladaise est également préoccupée par la poursuite de la construction illégale du mur de séparation, malgré l'avis consultatif de 2004 de la Cour internationale de Justice, ainsi que par les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens et leurs effets sur la structure économique et sociale des territoires occupés. L'émiettement des territoires occupés nuit à la viabilité d'un État palestinien et l'orateur demande le démantèlement immédiat du mur et la levée de toutes les restrictions imposées à la liberté de circulation des civils palestiniens.

7. Il affirme de nouveau que les pratiques israéliennes dans les territoires occupés préoccupent au plus haut point la délégation bangladaise, dont le soutien au droit du peuple palestinien à un État souverain et indépendant ayant pour capitale Jérusalem est infaillible. La délégation bangladaise attend avec intérêt l'issue positive de la réunion qui se tiendra prochainement sur la paix à Annapolis.

8. **M^{me} Behbehani** (Koweït) juge regrettable que les forces d'occupation israéliennes continuent de commettre de flagrantes violations des droits fondamentaux du peuple palestinien et du droit international sous les yeux du monde entier, sans que la menace de devoir rendre compte de leurs actes ou les condamnations les en dissuadent. La poursuite de la construction du mur de séparation, l'expansion des implantations illégales, la construction de routes de contournement et l'imposition de graves restrictions à la circulation des personnes et des biens constituent en soi des violations des droits de l'homme.

9. L'oratrice exprime de nouveau le soutien indéfectible du Koweït au peuple palestinien qui se bat pour réaliser ses droits légitimes, y compris l'établissement d'un État palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale. Le Koweït continuera d'apporter son soutien aux travaux du Comité spécial jusqu'à ce que l'occupation israélienne prenne fin. Elle demande au Gouvernement israélien de coopérer avec le Comité spécial et de mettre en œuvre ses recommandations. La communauté internationale devrait pour sa part faire pression sur Israël pour qu'il mette fin aux violations flagrantes du droit humanitaire international dans les territoires occupés.

10. **M. Berrah** (Algérie) dit que contrairement aux discours édulcorés des représentants d'Israël, le Comité spécial s'est toujours efforcé de fournir au monde entier des informations objectives sur le peuple palestinien. Le mandat du Comité spécial devrait donc être mis en œuvre et reconduit jusqu'à ce que l'occupation cesse.

11. Les efforts déployés par le Président des États-Unis dans la perspective de la prochaine conférence sur la paix suscitent de nouveaux espoirs, contrairement à la construction du mur de l'apartheid par les Israéliens qui vise à modifier la composition démographique du Territoire occupé et à priver le peuple palestinien de ses droits fondamentaux et à réduire sa liberté de circulation. Étant donné l'aggravation de la situation et le désespoir croissant de la population, l'orateur rappelle que les habitants sont progressivement cantonnés dans un ghetto, le Gouvernement israélien ayant qualifié la bande de Gaza « d'entité ennemie » et ayant décidé d'interrompre l'entrée de marchandises, y compris de denrées alimentaires, à Gaza.

12. Le Comité spécial a mis en évidence l'illégalité des efforts d'Israël visant à « dé-palestiniser »

Jérusalem-Est. Après avoir rejeté l'avis de la Cour internationale de Justice concernant le mur de séparation, le Gouvernement israélien non seulement s'accapare des territoires palestiniens mais fait appel à son système judiciaire pour réduire encore la superficie du futur État palestinien. Au moyen de cette colonisation illégale, Israël essaie d'étendre son territoire et le contrôle qu'il exerce sur les ressources naturelles de la région. En outre, la construction d'un aussi grand nombre d'implantations est contraire à la feuille de route, en vertu de laquelle Israël était tenu de démanteler toutes les implantations construites depuis mars 2001. Près de 40 % de la Cisjordanie est maintenant inaccessible en raison de la construction par Israël de routes et d'implantations.

13. Les Palestiniens subissent une double tragédie : l'expulsion et l'exil d'une part et l'oppression et l'occupation d'autre part. L'incapacité des acteurs internationaux à prendre des mesures audacieuses n'a fait qu'accroître la tension; la délégation algérienne cherche au contraire à établir un véritable dialogue. La mise en œuvre du principe de l'échange de territoires contre la paix, de la feuille de route et de l'Initiative de paix arabe conduira à une paix juste et durable et à un règlement du conflit.

14. **M. Al-Zayani** (Bahreïn) félicite le Comité spécial d'avoir établi un rapport aussi détaillé sur la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, malgré le manque total de coopération de la part d'Israël. Il se dit particulièrement préoccupé par la détérioration des droits fondamentaux des populations palestiniennes et syriennes à la suite de l'occupation israélienne prolongée et répressive. Cette détérioration est telle qu'elle a conduit le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 à proposer de demander à la Cour internationale de Justice d'émettre un nouvel avis consultatif sur les conséquences juridiques d'une occupation prolongée (A/62/275, par. 8).

15. L'occupation israélienne dans la bande de Gaza a été particulièrement sévère l'an dernier. Après avoir qualifié la bande de Gaza « d'entité ennemie », les autorités israéliennes ont de nouveau fermé tous les points d'entrée et de sortie à la frontière. Dans un rapport en date du 11 juillet 2007, la Banque mondiale a déclaré que la fermeture prolongée des points de passage frontalier de Gaza pourrait conduire à

l'effondrement économique « irréversible » de Gaza (ibid., par. 22).

16. La possibilité de voir apparaître un État palestinien viable a encore diminué à la suite de la construction illégale et sans relâche du mur de séparation, de l'expansion des implantations et des routes de contournement et d'autres mesures illégales visant à restreindre la liberté de circulation et à empêcher la contiguïté territoriale des territoires palestiniens occupés. Israël a également continué à construire le mur de séparation à Jérusalem même et alentour, dans le cadre de ses efforts visant à renforcer sa mainmise sur cette ville et à la maintenir en permanence sous son emprise.

17. En ce qui concerne le Golan syrien occupé, l'orateur déclare qu'Israël continue de s'emparer de terres arabes et de construire des implantations illégales, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Les autorités de la puissance occupante font également dépendre les économies des villages syriens arabes du Golan de l'économie israélienne, l'objectif étant de les assujettir aux entreprises israéliennes. Israël poursuit en outre dans le domaine de l'éducation une politique de stagnation intellectuelle systématique et de déformation culturelle et historique visant à nier le caractère arabe du Golan syrien occupé et à annihiler la culture et l'héritage arabe de sa population.

18. En conclusion, l'orateur affirme que le peuple palestinien ne pourra jamais exercer ses droits fondamentaux, y compris le droit à l'établissement d'un État indépendant ayant pour capitale Jérusalem-Est, tant qu'Israël continuera à occuper ses territoires. Une paix globale et durable ne peut émaner que de la mise en œuvre des résolutions de l'ONU, des accords adoptés au terme de la Conférence de Madrid de 1991, du principe de l'échange de territoires contre la paix, de la feuille de route et de l'Initiative de paix arabe.

19. **M. Maleki** (République islamique d'Iran), notant que le régime israélien empêche le Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés depuis 1968, dit que, dans le rapport du Comité (A/62/360), le territoire occupé est qualifié de prison à ciel ouvert créée par la puissance occupante. Une nation entière est privée de ses droits fondamentaux depuis des décennies et la situation ne fait qu'empirer.

20. Le mur de séparation illégal et la confiscation de ressources naturelles et de terres agricoles qui a

accompagné sa construction ont eu de graves répercussions sur le plan humanitaire. L'achèvement de ce mur se traduira par l'annexion de 10 % de la Cisjordanie par Israël et par le cantonnement de plus de 50 000 Palestiniens; sa construction a déjà nui à la vie familiale, anéanti le tissu social palestinien et déplacé des milliers de civils.

21. La communauté internationale n'est pas parvenue à régler de manière adéquate la question palestinienne et le Conseil de sécurité ne s'est pas non plus acquitté de ses responsabilités à cet égard; cette inaction a affaibli la crédibilité du Conseil en ce qui concerne la question palestinienne. Il est impératif de diffuser le rapport du Comité spécial de façon à faire connaître la gravité à l'heure actuelle de la situation humanitaire dans les territoires occupés. L'orateur prie également le Secrétaire général de trouver des moyens d'aider les médias à rendre compte de la situation dans les territoires occupés.

22. La paix et la stabilité au Moyen-Orient ne seront possibles qu'à condition de rétablir dans leur intégralité les droits du peuple palestinien, y compris le retour de tous les réfugiés dans leur patrie, et d'établir un État palestinien ayant Jérusalem-Est pour capitale. La délégation iranienne condamne les pratiques inhumaines de la puissance occupante, y compris le terrorisme d'État et les sanctions collectives. Il demande que soit immédiatement appliqué l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale de juillet 2004 concernant le mur de séparation et que les Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève se réunissent d'urgence. Il faut immédiatement mettre fin à la politique qui consiste à confisquer les terres palestiniennes et à étendre les implantations et rétablir la liberté de circulation des Palestiniens dans l'ensemble du Territoire occupé. L'Iran appuie sans réserve le registre des dommages causés du fait de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, établi par l'ONU.

23. **M. Ali** (Malaisie) dit que le Comité spécial a confirmé la détérioration des droits de l'homme dans les territoires occupés du fait des politiques et pratiques de la puissance occupante. Les travaux du Comité ne sont pas dictés par la volonté de nuire à Israël; de fait, en interdisant au Comité de visiter les territoires occupés, Israël empêche cet organe de s'acquitter de son mandat et se prive du droit de présenter le point de vue israélien à ce sujet.

24. Le rapport du Comité spécial n'a rien de banal : c'est l'examen de ce rapport par la Quatrième Commission qui a mis en évidence l'étendue des violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens. Le différend n'ayant pas pu être réglé à l'amiable, il appartient à la communauté internationale de prendre en compte à tout le moins le rapport du Comité spécial.

25. Il faut qu'Israël cesse ses violations des droits de l'homme et ses pratiques illégales, y compris les sanctions collectives. L'inaction de la communauté internationale face aux agissements illégaux d'Israël revient à les approuver. Le Conseil de sécurité devrait envisager de prendre des sanctions à l'encontre d'Israël, ainsi que l'a recommandé le Comité spécial.

26. En agissant de la sorte, Israël ternit sa réputation au sein de la communauté internationale. L'occupation en soi constitue une violation flagrante des droits de l'homme et met à l'épreuve la volonté de la communauté internationale de faire appliquer les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Cette volonté n'a à ce jour pas abouti; en fermant les yeux, les principales puissances occidentales envoient aux pays en développement un message ambigu. Dans la mesure où le conflit israélo-palestinien met aux prises le monde musulman et l'Occident, l'incapacité à résoudre ce conflit aura des répercussions dans le monde entier. Il convient donc de reconduire les mandats du Comité spécial et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

27. **M. Al-Jabowbi** (Yémen) dit qu'Israël, dont l'existence même a été légitimée par les résolutions de l'ONU, continue de faire fi de nombreuses résolutions relatives aux territoires arabes occupés.

28. L'année dernière, ce mépris s'est manifesté par la violation continue par Israël des droits de l'homme dans les territoires occupés, la construction du mur de séparation, la confiscation de terres arabes, l'implantation illégale de colonies et de nombreuses autres violations.

29. L'isolement financier et économique du peuple palestinien par Israël a exacerbé la crise humanitaire, la pauvreté et le chômage atteignant des niveaux sans précédent. Le fait qu'Israël ait récemment qualifié la bande de Gaza « d'entité ennemie » constitue une sérieuse menace pour le peuple palestinien, et la

communauté internationale devrait contraindre Israël à cesser ses activités illégales et à inverser le processus.

30. Le Yémen condamne fermement toutes les pratiques israéliennes dans les territoires occupés. Il appuie le droit du peuple palestinien à établir un État indépendant sur son sol, ainsi que la restitution du Golan à la République arabe syrienne.

31. L'ONU, et l'Assemblée générale en particulier, ne peut rester neutre dans un combat entre le bien et le mal; elle devrait défendre la juste cause du peuple palestinien, qui vit sous l'occupation depuis plus de 40 ans.

32. **M. Laher** (Afrique du Sud) réitère l'appui de la délégation sud-africaine aux travaux du Comité spécial et regrette que, malgré un certain optimisme concernant une progression vers la paix, la situation dans les territoires occupés demeure consternante. La délégation sud-africaine est préoccupée par la précarité de la situation et la crise humanitaire croissante, notamment à Gaza, aggravée par les restrictions imposées à la liberté de circulation. Les implantations israéliennes illégales et la poursuite de la construction du mur de séparation, malgré l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et la condamnation de la communauté internationale, nuisent considérablement au peuple palestinien dans toutes ses activités quotidiennes.

33. La délégation sud-africaine est également préoccupée par la détention illégale et arbitraire, dans des conditions inhumaines, de milliers de Palestiniens, y compris des femmes et des enfants. La recommandation du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967, selon laquelle l'ONU devrait se retirer du Quatuor si celui-ci ne se soucie pas de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, témoigne de la frustration croissante et de l'incapacité de l'Organisation à remédier à cette situation.

34. Israël ne pourra jamais être en sécurité tant que ses relations avec ses voisins seront marquées par la haine et la violence; il devrait donc revenir aux frontières d'avant 1967. La paix et la sécurité durables ne seront possibles qu'à condition qu'Israël soit parfaitement intégré à la communauté des nations du Moyen-Orient. L'orateur accueille donc favorablement l'Initiative de paix arabe et les négociations récentes entre Israël et l'Autorité palestinienne. Il espère que la

réunion qui se tiendra prochainement à Annapolis comprendra toutes les parties et permettra de fixer un calendrier de négociations portant sur les questions relatives au statut permanent.

35. Le point de l'ordre du jour à l'examen joue un rôle important en permettant à ceux qui vivent sous l'occupation israélienne de s'exprimer. Il appartient à la communauté internationale de veiller à ce que les progrès réalisés sur le plan politique en Palestine s'accompagnent d'une amélioration des conditions de vie des Palestiniens ordinaires; l'inaction de l'Organisation serait interprétée à tort comme une acceptation de leurs souffrances. L'orateur réitère la position de la délégation sud-africaine selon laquelle l'instauration de la paix passe par l'établissement d'un État indépendant de Palestine, ayant pour capitale Jérusalem-Est et vivant côte à côte avec Israël au sein de frontières sûres et internationalement reconnues, conformément à de nombreuses résolutions de l'ONU.

36. **M. Rogers** (Nouvelle-Zélande) dit que la délégation néo-zélandaise appuie les efforts menés sur le plan international pour parvenir à un règlement durable du conflit arabo-israélien, y compris l'établissement d'un État palestinien contigu coexistant dans la paix et la sécurité avec Israël. L'orateur se félicite de la rencontre qui se tiendra prochainement à Annapolis dans le but de relancer le processus de paix mais se déclare préoccupé par les événements qui font obstacle au dialogue et aux négociations.

37. Il condamne catégoriquement toutes les attaques perpétrées contre Israël, qui risquent de faire dérailler le processus de paix, et reconnaît le droit d'Israël à se défendre. Les ripostes d'Israël ont cependant été parfois excessives, faisant de nombreuses victimes parmi la population civile. En outre, les mesures répressives à l'encontre de l'ensemble de la population palestinienne, comme la suppression de services essentiels et la démolition de lieux d'habitation, sont inacceptables et ne font qu'exacerber les rancœurs. Les restrictions imposées à la liberté de circulation des Palestiniens dans la Cisjordanie sont également sources de rancœur et asphyxient l'économie palestinienne, ce qui plonge de nombreuses familles palestiniennes dans la pauvreté.

38. C'est en se conformant au droit international et en protégeant les droits des civils dans les territoires occupés qu'Israël pourra le mieux favoriser l'instauration de conditions propices à de fructueuses

négociations pour la paix. Le Gouvernement néo-zélandais continuera, pour sa part, à fournir du personnel à la Force multinationale et aux Observateurs au Sinaï, à l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, en Syrie et au Liban et au Service d'action antimines des Nations Unies au Liban. Il espère que la rencontre qui aura lieu prochainement à Annapolis contribuera à la négociation d'un accord de paix juste, durable et global.

39. **M^{me} Rodríguez de Ortiz** (République bolivarienne du Venezuela) dit que le maintien de la paix et de la sécurité internationales entre États, quelles que soient leurs divergences idéologiques, culturelles ou politiques, doit se fonder sur le strict respect des principes de la Charte et du droit international, y compris la coexistence pacifique des États et la protection des droits de l'homme. La délégation vénézuélienne est donc préoccupée par l'expansion continue des implantations israéliennes, au mépris de la feuille de route et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice. Elle est foncièrement attachée à l'établissement d'un État palestinien indépendant fondé sur les principes de l'autodétermination, de la souveraineté et de la sécurité, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, à l'Initiative de paix arabe et à la feuille de route.

40. L'oratrice récuse le recours à la force dans le but de régler des conflits et souligne que le droit de légitime défense est tempéré par les critères de proportionnalité. Elle demande que la quatrième Convention de Genève et les protocoles additionnels de 1977 soient appliqués dans leur intégralité. La délégation vénézuélienne continuera à soutenir l'obtention d'un règlement pacifique et négocié du conflit au Moyen-Orient, prévoyant entre autres le respect des droits du peuple palestinien et l'établissement d'un État palestinien indépendant.

41. *M. Mohamad (Soudan), Président, assume la présidence.*

Point 40 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (suite)
(A/C.4/62/L.7)

Question des Tokélaou (suite)

Projet de résolution A/C.4/62/L.7 : Question des Tokélaou

42. **M. Aisi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), s'exprimant en tant que Représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au référendum récent des Tokélaou, rappelle que lors du premier référendum sur l'autonomie en libre association avec la Nouvelle-Zélande, tenu aux Tokélaou en février 2006, la majorité requise des deux tiers n'a pas été obtenue à peu de voix près, seuls 60 % de « oui » ayant été recueillis. Le Fono général, organe national représentatif des Tokélaou, a ensuite mené de vastes consultations avec les Tokélaouans vivant à l'étranger et organisé une campagne d'information sur les questions relatives au référendum.

43. Lors d'un deuxième référendum tenu en octobre 2007, 64,4 % de « oui » ont été obtenus, la majorité requise des deux tiers n'étant de nouveau pas atteinte de peu. L'orateur souligne que le scrutin a été organisé avec professionnalisme et a été universellement salué comme tel. Les résultats sont valides et acceptés par l'ensemble des Tokélaouans et la communauté internationale.

44. Bien que les résultats aient sans aucun doute déçu une vaste majorité des Tokélaouans, le référendum a permis de faire beaucoup mieux connaître les questions relatives à l'autodétermination. Le Fono général estime qu'une nouvelle période de réflexion s'impose avant de prendre de nouvelles mesures. Le défi que doivent relever les dirigeants des Tokélaou consiste à répondre aux préoccupations des 35 % de Tokélaouans qui ont voté « non », l'objectif étant d'unir la population dans la perspective de l'action à mener à l'avenir.

45. **M^{me} Graham** (Nouvelle-Zélande) accueille avec satisfaction le texte révisé du projet de résolution A/C.4/62/L.7, qui tient compte du résultat du référendum récent sur l'autonomie en association avec la Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement néo-zélandais estime que le peuple des Tokélaou doit décider de l'avenir et du rythme de son évolution politique et respecte la décision qu'il a prise, quoique à une très faible majorité, de demeurer un territoire dépendant de la Nouvelle-Zélande. À mesure que les Tokélaouans des Tokélaou et de l'étranger réfléchissent à ces résultats, ils continueront à bénéficier de l'appui sans réserve de la Nouvelle-Zélande.

46. Les Tokélaou assument déjà la plupart des responsabilités d'un pays autonome. Chaque atoll fonctionne de plus en plus comme une communauté dynamique et tournée vers l'avenir. Le Gouvernement néo-zélandais continuera à faire part de son amitié et de son appui, notamment dans le cadre d'efforts communs visant à améliorer les services publics et l'infrastructure. Il souhaite également saluer le soutien qu'a apporté l'ONU aux Tokélaou, notamment le suivi des référendums.

47. **M. Malmierca Díaz** (Cuba), s'exprimant en qualité de Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et présentant le projet de résolution A/C.4/62/L.7, rappelle que toute décision sur le projet de résolution a été reportée dans l'attente des résultats du référendum récent des Tokélaou. Les résultats sont pris en compte dans le texte révisé. L'orateur espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

48. **Le Président** a été informé par le Secrétariat que le projet de résolution ne devrait avoir aucune incidence sur le budget-programme.

49. *Le projet de résolution A/C.4/62.L.7 est adopté.*

Point 121 de l'ordre du jour : Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
(A/C.4/62/CRP.1/Rev.1)

50. **Le Président** attire l'attention sur le document A/C.4/62/CRP.1/Rev.1, dans lequel figure le programme de travail temporaire de la Commission pour la soixante-troisième session.

51. **M^{me} Leal** (Portugal), s'exprimant au nom de l'Union européenne, des pays candidats, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Turquie; des pays du Processus de stabilisation et d'association l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie; et, en outre, de l'Arménie, de la Géorgie, de l'Islande, de la Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne appuie fermement les efforts visant à renforcer le rôle et l'efficacité de l'Assemblée générale. Elle est néanmoins déçue des progrès réalisés, malgré les efforts des quatre derniers Présidents de l'Assemblée générale, et estime que ces efforts doivent se poursuivre.

52. L'Union européenne sait gré aux précédents présidents de la Commission des efforts qu'ils ont déployés afin d'améliorer les travaux de la Commission et invite le Président en exercice à suivre leur exemple. Elle participera activement aux débats portant sur les moyens de revitaliser l'action de l'Assemblée générale, par exemple en organisant des dialogues participatifs, en rationalisant le nombre de projets de résolution présentés et en modifiant ou en simplifiant l'ordre du jour de la Commission.

53. **Le Président** considère que la Commission souhaite approuver le programme de travail temporaire pour la soixante-troisième session.

54. *Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 12 h 5.